

VRANKEN-POMMERY MONOPOLE

Attestation des commissaires aux comptes
relative aux informations financières préparées par
VRANKEN-POMMERY MONOPOLE,
dans le cadre du contrat d'émission d'un emprunt
obligataire d'un montant de 25.000.000 euros
portant intérêt au taux de 3,40 pour cent l'an et
venant à échéance le 19 juillet 2022, pour
l'exercice clos le 31 décembre 2017



MAZARS
37 RUE RENE CASSIN
BEZANNES
CS 30009
51726 REIMS CEDEX



AUDIT & STRATEGY
REVISION CERTIFICATION
15 RUE DE LA BONNE RENCONTRE
77860 QUINCY VOISINS

VRANKEN-POMMERY MONOPOLE

Siège Social : 5 Place Général Gouraud 51100 REIMS
Société Anonyme au capital de 134 056 275 €uros
N° Siren : 348 494 915

Attestation des commissaires aux comptes
relative aux informations financières préparées
par VRANKEN-POMMERY MONOPOLE,
dans le cadre du contrat d'émission d'un
emprunt obligataire d'un montant de
25.000.000 euros portant intérêt au taux de 3,40
pour cent l'an et venant à échéance le 19 juillet
2022, pour l'exercice clos le 31 décembre 2017

VRANKEN-POMMERY
MONOPOLE
*Attestation des
commissaires aux
comptes relative aux
informations financières
préparées par
VRANKEN-POMMERY
MONOPOLE, dans le
cadre du contrat
d'émission d'un emprunt
obligataire d'un montant
de 25.000.000 euros
portant intérêt au taux de
3,40 pour cent l'an et
venant à échéance le 19
juillet 2022, pour
l'exercice clos le 31
décembre 2017*

Attestation des commissaires aux comptes relative aux informations financières préparées par VRANKEN-POMMERY MONOPOLE, dans le cadre de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 25.000.000 euros portant intérêt au taux de 3,40 pour cent l'an et venant à échéance le 19 juillet 2022, pour l'exercice clos le 31 décembre 2017

A l'attention de Monsieur Paul François VRANKEN, Président Directeur Général

Monsieur le Président Directeur Général,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur les informations financières présentées dans le document ci-joint pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et établi dans le cadre de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 25.000.000 euros portant intérêt au taux de 3,40 pour cent l'an et venant à échéance le 19 juillet 2022 conclu par la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE, datant du 19 juillet 2016.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de Monsieur Paul-François VRANKEN, Président Directeur Général de la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE, à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes consolidés de VRANKEN-POMMERY MONOPOLE pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées par la direction pour établir ces informations financières sont précisées dans le document ci-joint. Il nous appartient d'attester ces informations.

Il ne nous appartient pas de remettre en cause les hypothèses retenues par la direction de VRANKEN-POMMERY MONOPOLE et, en particulier, de donner une interprétation au contrat d'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 25.000.000 euros portant intérêt au taux de 3,40 pour cent l'an et venant à échéance le 19 juillet 2022 conclu par la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE.

Il ne nous appartient pas non plus d'apprécier le respect des ratios fixés dans le contrat d'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 25.000.000 euros portant intérêt au taux de 3,40 pour cent l'an et venant à échéance le 19 juillet 2022 conclu par la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE ainsi que les conséquences en cas de non-respect.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes consolidés de VRANKEN-POMMERY MONOPOLE pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes consolidés pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour le calcul du ratio financier A. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif, et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément. Ces comptes consolidés ont fait l'objet de notre rapport en date du 12 avril 2018, étant précisé que les comptes consolidés n'ont pas encore été approuvés par votre assemblée générale.

Nous n'avons pas audité de comptes intermédiaires de VRANKEN-POMMERY MONOPOLE postérieurs au 31 décembre 2017, et par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion à ce titre.

Notre intervention a été effectuée selon la doctrine d'exercice professionnel applicables en France. Nos travaux ont consisté à :

- prendre connaissance de la copie du contrat d'émission de l'emprunt obligataire d'un montant de 25.000.000 € d'une durée de 6 ans, portant intérêt à 3,40 % l'an et venant à échéance le 19 juillet 2022, que vous nous avez communiquée ;
- comparer les modalités de calcul du ratio au 31 décembre 2017 avec celles figurant au contrat d'émission de l'emprunt obligataire d'un montant de 25.000.000 € d'une durée de 6 ans, portant intérêt à 3,40 % l'an et venant à échéance le 19 juillet 2022, dans l'article n°4.2 ;
- vérifier la concordance des montants utilisés dans le calcul du ratio au 31 décembre 2017 avec les montants figurant dans la comptabilité ayant servi à la préparation des comptes consolidés du groupe VRANKEN-POMMERY MONOPOLE pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- vérifier l'exactitude arithmétique du calcul des informations fournies, après application, le cas échéant, de règles d'arrondis.
- Vérifier les déclarations portées par la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE dans le certificat de conformité basées sur les différents ratios financiers.

Ces travaux ne constituent ni un audit ni un examen limité effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion sur le ratio présents dans le document ci-joint. Si nous avions mis en œuvre des procédures complémentaires, nous aurions pu relever d'autres faits qui auraient été relatés dans la présente attestation.

Sur la base des travaux ainsi effectués, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations financières présentées dans le document ci-joint

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée, ou citée à d'autres fins.

Les diligences mises en œuvre dans le cadre de la présente attestation ne sont pas destinées à remplacer les enquêtes et diligences que les banques/établissements financiers parties au contrat d'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 25.000.000 euros portant intérêt au taux de 3,40 pour cent l'an et venant à échéance le 19 juillet 2022 conclu par la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE, et nous ne portons pas d'avis sur leur caractère suffisant au regard des besoins des banques/établissements financiers concernés.

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE, notre responsabilité à l'égard de votre société et de ses actionnaires est définie par la loi française et nous n'acceptons aucune extension de notre responsabilité au-delà de celle prévue par la loi française. Nous ne sommes redevables et n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers, y compris les banques/établissements financiers (ainsi que tout emprunteur, agent ou toute autre partie au contrat d'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 25.000.000 euros portant intérêt au taux de 3,40 pour cent l'an et venant à échéance le 19 juillet 2022 conclu par la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE), étant précisé que nous ne sommes pas partie à ce contrat conclu par la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE.

MAZARS et AUDIT & STRATEGY REVISION CERTIFICATION ainsi que Madame Laurence VERSAILLE et Monsieur Michel BARBET MASSIN ne pourront être tenus pour responsables d'aucune perte, dommage, coût ou dépense résultant de l'exécution de ce contrat d'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 25.000.000 euros portant intérêt au taux de 3,40 pour cent l'an et venant à échéance le 19 juillet 2022 conclu par la société VRANKEN-POMMERY MONOPOLE ou en relation avec celui-ci.

En aucun cas MAZARS et AUDIT & STRATEGY REVISION CERTIFICATION ainsi que Madame Laurence VERSAILLE et Monsieur Michel BARBET MASSIN ne pourront être tenus responsables d'aucun dommage, perte, coût ou dépense résultant d'un comportement dolosif ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de votre société.

Cette attestation est régie par la loi française. Les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de

notre lettre de mission ou de la présente attestation, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas compétence.

Fait à Bezannes et à Quincy Voisins, le 12 avril 2018

Les Commissaires aux comptes

MAZARS

MICHEL BARBET-MASSIN



AUDIT & STRATEGY, REVISION
CERTIFICATION

LAURENCE VERSAILLE





CERTIFICAT DE CONFORMITE

À : les Obligataires

De : Vranken-Pommery Monopole S.A.
5, place Général Gouraud
51100 Reims
France

Date : 12 avril 2018

Vranken-Pommery Monopole S.A. – Placement privé en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg d’obligations émises dans le cadre d’un emprunt obligataire d’un montant nominal total de 25.000.000 euros portant intérêt au taux de 3,40 pour cent l’an et venant à échéance le 19 juillet 2022 (les « Obligations ») comme indiqué dans les conditions des Obligations (les « Conditions »)

Chers Messieurs,

Nous nous référons au Prospectus. Ceci est un Certificat de Conformité. Les termes définis dans le Prospectus ont la même signification lorsqu’ils sont utilisés dans le présent Certificat de Conformité, à moins qu’une signification différente leur soit donnée dans le présent Certificat de Conformité.

Nous confirmons que, au 31 décembre 2017,

- (i) *le ratio financier prévu à la Condition 4.2, à savoir le ratio de (A) la dette financière nette sur (B) les actifs consolidés, s’élève à 0,56 ;*
- (ii) *le ratio financier prévu à la Condition 4.2 a été respecté ; et*
- (iii) *les commissaires aux comptes ont confirmé par écrit que les déclarations (i) et (ii) sont correctes.*

Paul-François Vranken
Le Président Directeur Général de l’Emetteur

